

Arrêt

n° 61 889 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakhanké, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 mai 2009 et avez introduit une demande d'asile le 25 mai 2009. À l'appui de celle-ci, vous avez fourni les documents suivants : un extrait d'acte de naissance daté du 29 décembre 2000, une attestation médicale datée du 11 septembre 2009, ainsi que cinq photos.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille dans le quartier de Nongo dans la commune de Ratoma. Vous travaillez en tant que tôlier dans votre garage situé dans la cour de votre maison. Le 23 septembre 2008, alors que vous étiez occupé à travailler, des militaires du BAC (brigade anti criminelle) ainsi que

les travailleurs de l'habitat sont venus vous faire signer un papier, ce que vous avez refusé de faire parce que vous ignoriez le contenu. Lorsque les militaires vous ont expliqué que vous deviez quitter votre maison afin qu'une route y soit construite, vous avez refusé de quitter les lieux et avez déclaré que vous comptiez rester avec votre famille dans cette maison. Aidé par vos voisins et des amis présents, vous avez jeté des cailloux en direction des militaires et avez brûlé des pneus. Les militaires ont dès lors quitté les lieux.

Trois jours après, dans la nuit du 26 septembre 2008, les militaires du BAC ont fait irruption dans votre maison. Ils vous ont directement attaché sans vous donner d'explication. Ils vous ont conduit vers la prison du BAC à Nongo où vous êtes resté durant deux semaines. Vous y avez reçu la visite de monsieur Bah, un ami de votre père. Du BAC, vous avez ensuite été transféré à l'escadron numéro 3 de Matam. Là bas, vous avez été emprisonné dans une cellule en compagnie d'autres détenus. L'un d'entre eux est décédé le 21 octobre 2008 et lors de son enterrement le 22 octobre 2008, vous avez fait la connaissance de Baga, le chef des gardiens de nuit. Vous lui avez demandé de vous aider à sortir de prison. Le soir venu, il vous a convoqué dans son bureau et vous a déclaré que tout en étant marié avec une femme, il était homosexuel. Il vous a également dit qu'il vous aiderait à sortir de la prison à condition que vous acceptiez d'avoir des relations sexuelles avec lui. Après quelques jours de réflexion, vous lui avez annoncé que vous acceptiez sa proposition afin qu'il vous aide à sortir et qu'on arrête de vous maltraiter dans la prison. À son tour, il vous a déclaré qu'il vous tuerait si jamais vous le trahissez.

Vous avez dès lors entamé une relation avec Baga au sein de la prison. Un jour, dont vous ne souvenez plus la date, Baga vous a déclaré que sa femme était au courant de votre relation. Cette dernière est militaire et douanière au grand port de Guinée et a mis votre chef de quartier ainsi que votre ami monsieur Bah au courant. Celui-ci s'est entretenu avec Baga afin de vous faire sortir de la prison avant que sa femme ne vienne vous tuer. Dans la nuit du 19 avril 2009, un collègue de Baga, vous a libéré de la cellule. À la sortie de prison, Baga vous attendait pour vous conduire chez monsieur Bah, à Cosa.

Le 19 mai 2009, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de El Hadj, un ami de monsieur Bah, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'une part la femme de Baga parce que vous avez entretenu des relations homosexuelles avec son mari, d'autre part Baga lui-même car il vous avait demandé de ne pas le trahir. Vous craignez également les militaires parce que vous vous êtes évadé de la prison.

B. Motivation

L'examen approfondi de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés sont rencontrées. En outre, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Lors de l'audition, vous avez déclaré que les problèmes à la base de votre fuite de la Guinée ont débuté le 26 septembre 2008, lorsque vous avez été arrêté par les militaires du BAC. Vous dites que trois jours plus tôt, le 23 septembre 2008, ces derniers accompagnés de travailleurs de l'habitat étaient venus vous faire signer un papier, ce que vous avez refusé de faire parce que vous ignoriez son contenu. Lorsque les militaires vous ont expliqué que vous deviez quitter votre maison afin qu'une route y soit construite, vous avez refusé de quitter les lieux et avez déclaré que vous comptiez rester avec votre famille dans cette maison. Aidé par vos voisins et des amis présents, vous avez jeté des cailloux en direction des militaires et avez brûlé des pneus. Les militaires ont dès lors quitté les lieux (p.10 et 11 du rapport d'audition).

Lorsqu'il vous a été posé la question de savoir pourquoi dans vos déclarations faites l'Office des étrangers, vous situez votre arrestation et le début de votre période de détention par les militaires en janvier 2009, vous avez d'abord gardé le silence et avez ensuite expliqué qu'à ce moment là, vous étiez troublé (p. 24 et 25 du rapport d'audition). Par ailleurs, interrogé sur le fait que dans le questionnaire renvoyé au Commissariat général, vous aviez également mentionné avoir fait l'objet d'une arrestation du 26 janvier 2009 au 19 avril 2009, et non pas à partir du 26 septembre 2008, vous avez à nouveau gardé le silence et avez déclaré : « oui, quand j'étais là, j'étais troublé, je ne savais pas, maintenant je sais ».

Force est de constater que vos explications ne sont pas convaincantes, dans la mesure où tant dans la déclaration de l'Office des étrangers que dans le questionnaire du Commissariat général, votre arrestation se déroule en janvier de l'année 2009 et votre détention dure un peu moins de trois mois alors que, lors de l'audition du 18 mars 2010, vous situez votre arrestation en septembre 2008 et votre détention fait donc un peu moins de six mois. Une telle variation dans vos déclarations empêche le Commissariat général de tenir pour établie votre arrestation ainsi que la détention qui s'en serait suivie, et partant les craintes de persécution que vous alléguiez.

Par ailleurs, la remise en cause de votre détention relevée supra empêche le Commissariat général de considérer votre relation homosexuelle avec le chef des gardiens de nuit pour établie. Au vu des explications que vous avez fournies pour expliquer la durée de votre détention, il nous est permis de remettre en cause la relation que vous dites avoir entretenue avec le chef des gardiens de nuit, et ce à partir du 24 octobre 2008.

En outre, d'après vos déclarations, la découverte de cette relation par la femme de Baga a été un élément essentiel dans la fuite de votre pays. En effet, à la question de savoir pourquoi vous craignez de rentrer en Guinée, vous avez répondu ceci : « de ce que j'ai fait avec Baga, j'ai peur de ça. Ce que j'ai fait chez moi, j'ai peur de ça aussi (...) ». Or, force est de constater qu'à aucun endroit dans le questionnaire renvoyé au Commissariat général ou dans vos déclarations à l'Office des étrangers vous n'avez fait mention de cette relation homosexuelle, et des craintes qui en découlent, alors que c'est le premier élément que vous invoquez quand on vous demande de qui vous avez peur et pourquoi finalement vous avez peur.

En ce qui concerne votre maison, vous avez expliqué dans un premier temps que vous n'y étiez pas retourné et que vous ne savez pas si elle était "cassée ou pas" (p.22 du rapport d'audition). Un peu plus loin, vous avez déclaré que Monsieur Bah vous avait dit que votre maison avait été détruite (p.22).

Confronté à cette divergence de propos, vous avez dit : « c'est monsieur Bah qui me donne des informations, moi je ne suis pas allé, je n'ai pas vu » (p.22 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante car c'est sur le sort de votre maison que porte la contradiction et non sur le fait que ce soit Monsieur Bah qui vous donne des informations à son propos. Dans la mesure où votre maison est à la base de votre arrestation par les militaires, le Commissariat général ne s'explique pas que vous vous contredisiez sur le sort de votre maison.

Aussi, vos propos concernant votre départ de la Guinée ne sont pas constants. Tout d'abord, lors de l'audition au Commissariat général, vous alléguiez avoir fui grâce à l'intervention de monsieur Bah, un ami de votre père (p.9 du rapport d'audition). Or, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous aviez mentionné avoir été aidé par un monsieur nommé Barry. Confronté à ces divergences de propos, vous avez dit qu'il s'agissait bien de monsieur Bah et que vous vous étiez trompé (p.25 du rapport d'audition). Ensuite, à la question de savoir l'identité sous laquelle vous avez voyagé vers la Belgique, vous avez déclaré que vous l'ignoriez et avez dit ceci : « non, moi, j'ai pris le passeport, et monsieur Bah m'a dit que tu suis les gens (...) » (p.9 et 10 du rapport d'audition). Pourtant, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous dites avoir voyagé avec un passeport au nom d'Abdoullaye Barry, le fils de monsieur Barry. Lorsque vous avez été confronté à ces contradictions, vous n'avez rien répondu et avez gardé le silence.

Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La

Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, relevons que l'extrait d'acte de naissance daté du 29 décembre 2000 tend à établir votre identité, élément nullement remis en question par la présente décision. Quant aux cinq photos sur lesquelles vous apparaissez ainsi que l'attestation médicale datée du 11 septembre 2009, s'il ne peut être nié que votre corps présente des cicatrices, force est de constater qu'il ne peut être fait de lien entre celles-ci et les faits invoqués, lesquels sont remis en cause par la présente décision. Quant à la lettre faxée de votre avocat et reçue par le Commissariat général le 20 mars 2010, celle-ci déclare que vous aviez choisi par erreur d'être auditionné sans interprète et que vous parliez le français de la rue. Or, force est de constater que l'audition s'est déroulée sans problèmes de compréhension de la langue française, et ce pendant plus trois heures, et que ce n'est que confronté aux divergences dans votre récit que votre avocat est intervenu pour annoncer que vous parliez le français de la rue.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances propres de l'espèce et souligne l'absence de seconde audition nonobstant une demande expresse en ce sens.

Elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier auprès du Commissariat général pour un complément d'instruction.

Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvel élément

Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un rapport actualisé d'un précédent rapport sur la situation sécuritaire en Guinée figurant au dossier. Ce rapport a été transmis à la partie requérante le 18 mars 2011. Le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. A titre liminaire, concernant l'erreur d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre ses déclarations. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En outre, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir la contradiction quant à la date de son incarcération et dès lors la remise en cause de celle-ci, l'établissement de sa relation homosexuelle avec un gardien de nuit de la prison, l'absence de mention, dans des stades antérieurs, de sa crainte eu égard à cette relation homosexuelle avec le gardien de nuit.

5.6. S'agissant des contradictions dans les déclarations du requérant relevées par la partie défenderesse, la partie requérante soutient qu'elles s'expliquent en raison de l'audition du requérant en langue française, et sans interprète.

A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la Loi stipule que « *§ 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».

En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (dossier administratif, pièce 16). En tout état de cause, il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition un quelconque problème de compréhension.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en début d'audition, l'agent traitant a fait savoir au demandeur qu'en cas d'incompréhension d'une question il était invité à lui demander de répéter la question. Or, ce n'est qu'en fin d'audition, confronté à une première contradiction dans les déclarations du requérant, que l'avocat de la partie requérante a demandé à faire répéter une question. En outre, le Conseil remarque également que les contradictions et les lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage. Enfin, le Conseil souligne que ni le requérant, ni son avocat n'ont fait une observation à ce sujet au cours de l'audition, mais uniquement à la fin de celle-ci, par l'avocat, confronté aux contradictions du requérant.

Les indices des difficultés de compréhension pointés en termes de recours ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse. En effet, même s'il ressort que le requérant peut avoir de temps à autre des difficultés à construire une phrase ou à utiliser un vocabulaire parfaitement adéquat, il ne ressort nullement des réponses données aux questions qui justifient les motifs de la décision que le requérant ait eu un problème de compréhension sur le fond. Par ailleurs, confronté aux contradictions, le requérant ne mentionne pas un problème de langage mais déclare être troublé, ne pas savoir, en précisant que maintenant il sait.

5.7. S'agissant des relations homosexuelles avec le gardien de prison, la partie requérante considère que la déduction de la partie défenderesse n'est pas logique et que « (...) *on peut en effet être témoin-ou même acteur- d'un fait et se tromper sur la date à laquelle le fait en question a eu lieu* ». Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant se soit trompé à ce point sur la date de sa détention, la situant tantôt en septembre 2008 tantôt en janvier 2009, qu'au vu de cette incohérence essentielle, l'existence même de cette détention peut être remise en cause, de même que les relations homosexuelles avec le gardien de nuit de la prison en échange de sa protection et de son aide.

5.8. Enfin, le requérant justifie le fait de n'avoir pas d'emblée évoqué la découverte de sa relation homosexuelle avec le gardien par la circonstance qu'il est illettré et qu'il n'est pas en mesure de distinguer les éléments essentiels et accessoires de son histoire, ce qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il n'est pas demandé au candidat réfugié de distinguer l'essentiel de l'accessoire mais bien de raconter ses craintes de persécution et qu'il ressort de l'audition que cet élément a été déclencheur de sa fuite.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requête en réalité se borne à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Il apparaît donc que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, il n'a pas fait d'erreur d'appréciation. Il a, au contraire, pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. En effet, il ressort du document actualisé du centre de recherche de la partie défenderesse du 8 février 2011 et transmis à la partie requérante, que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ». En conséquence, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En termes de recours, la partie requérante conteste l'absence de violence aveugle et de conflit armé interne ou international en exposant que « *Rien ne dit que la Guinée sortira réellement de la crise. Beaucoup d'autres espoirs se sont avérés, par le passé, vains* ».

Ces affirmations n'énervent nullement le constat précité dès lors qu'il n'est pas appuyé par un commencement de preuve permettant de remettre en cause ce rapport actualisé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE